



Document de travail

Immeuble Bora –
6 rue Raoul Nordling
92277 Bois-Colombes Cedex -
France
téléphone 01 55 66 46 73
télécopie 01 56 66 44 12

www.grtgaz.com

Evolution des règles d'allocations des capacités réservables à préavis long

Novembre 2011

Objet

Au début de l'année 2011, un expéditeur a souligné le caractère inéquitable du principe d'allocation des capacités réservables à préavis long basé sur le seul mécanisme « Premier arrivé – Premier servi ». Ce document présente une proposition d'évolution des règles d'allocations des capacités réservables à préavis long pour les Points d'Interconnexion Réseau (PIR) Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach et Oltingue, où le principe de « Premier arrivé – Premier servi » est actuellement en vigueur.

La concertation gaz

A la demande d'un client, GRTgaz a présenté le 6 avril 2011 en GT « Allocation de capacités » de la Concertation Gaz un dossier présentant la problématique d'allocation des capacités réservables à préavis long par l'intermédiaire du seul mécanisme « Premier arrivé – Premier servi » actuellement en vigueur dans l'offre de GRTgaz. Un débat a donc été lancé afin de définir des nouvelles règles d'allocation de ces capacités. Dès cet instant, les membres du groupe de travail ont rappelé l'existence de discussion au niveau européen concernant les modalités d'allocation de capacités.

Des premiers grands principes sont apparus :

- 1- Le mécanisme d'enchères semble constituer la solution préconisée par les futurs règlements européens. Toutefois sa mise en œuvre en France nécessite des évolutions lourdes qui ne peuvent être conduites à court terme. Dans ce cadre, l'utilisation d'un mécanisme d'OSP, associé à une allocation au prorata en cas de demande supérieure à l'offre, peut représenter une solution intermédiaire.
- 2- Dans le cadre d'un système d'OSP, les produits commercialisés doivent être suffisamment définis pour limiter la complexité du processus d'allocation. Ainsi une date unique de démarrage des capacités et une durée maximale de souscription de ces capacités, solutions préconisées par l'ENTSO, constitueraient des dispositions de nature à simplifier l'allocation de capacités en fixant un rendez vous unique pour un produit simplifié. En outre, il avait été identifié qu'une date unique de démarrage avait l'avantage d'éviter la fragmentation des capacités en rendant égales les dates de fin et de début des bandeaux de capacités annuelles.
- 3- Des règles de priorité ou des options complémentaires pourraient être introduites afin d'assouplir le processus d'allocation au prorata.

Le 1^{er} juin 2011, tenant compte des remarques formulées par les membres du groupe de concertation le 6 avril et à la demande de la CRE, GRTgaz a présenté des principes pouvant être mis en œuvre à court terme pour l'allocation des capacités réservables à préavis long en remplacement du mécanisme « Premier arrivé – Premier servi » actuellement en vigueur.

Ces principes s'inspiraient à la fois des propositions de l'ENTSOG en vue d'établir le nouveau règlement européens et du mécanisme actuel d'allocation des capacités annuelles réservables à préavis court.

- 1- Création d'un rendez-vous annuel (OSP) en mars pour des capacités démarrant le 1^{er} octobre.
- 2- Utilisation d'une règle de prorata en cas de demande supérieure à l'offre.
- 3- Principe d'allocation année par année des capacités fermes et restituables d'une durée supérieure ou égale à 2 ans.
- 4- Des options permettant d'ajuster le profil d'allocation.

Dans l'attente de la mise en œuvre des nouveaux règlements européens, les membres du groupe de concertation ont accueilli favorablement l'utilisation d'un mécanisme d'OSP avec un préavis de 7 mois et l'utilisation d'une règle de prorata pour l'allocation des capacités fermes et restituables réservables à préavis long.

A ce stade, deux questions étaient restées en suspens :

- le nombre de vente annuelle et le nombre de date de démarrage annuelle,
- l'application d'une priorité d'allocations aux demandes de capacité de plus longue durée, notion introduite par la CRE.

A nouveau, les membres du groupe de concertation ont préconisé d'éviter les mécanismes susceptibles de mener à une fragmentation des capacités disponibles. Ils ont en effet indiqué que les produits devaient être empilables sans parvenir à des morceaux de capacités qui ne seraient plus commercialisables. Enfin, ils ont attiré l'attention de GRTgaz sur la nécessaire cohérence des modalités de commercialisation de capacités avec les opérateurs adjacents.

Le 28 septembre 2011, sur la base des principes acceptés par les membres du groupe de travail le 1^{er} juin 2011, GRTgaz a tout d'abord présenté d'une part une étude décrivant les produits et les modes d'allocation des opérateurs adjacents, et la conclusion que les mécanismes d'OSP envisagés jusqu'à présent ne pouvaient être totalement cohérent avec les processus de commercialisation et d'allocation des opérateurs adjacents.

Toutefois, les membres du groupe de concertation ont confirmé leur souhait qu'un mécanisme intermédiaire aux règles actuelles et au futur règlement européen soit défini et mis en œuvre. Ainsi, GRTgaz a rappelé les principes qui avaient rassemblé l'ensemble des membres du groupe de concertation.

- 1- Création d'un ou deux rendez-vous annuels (sous forme d'OSP) avec un préavis de 7 mois pour la commercialisation des capacités fermes et restituables à préavis long ;
- 2- Utilisation de la règle de prorata en cas de demande supérieure à l'offre ;
- 3- Principe d'allocation année par année des capacités fermes et restituables d'une durée supérieure ou égale à 2 ans et inférieure ou égale à 15 ans ;
- 4- Des options permettant d'ajuster le profil d'allocation.

Le principe d'une seule date de démarrage, au 1^{er} octobre, des capacités commercialisables à préavis long est apparu cohérent avec les produits commercialisés en Allemagne et les règles proposées par l'ENTSOG. De même, deux périodes de commercialisation annuelles ont semblé permettre d'assurer une cohérence minimale entre les futures règles européennes et les divers mécanismes utilisés actuellement par les opérateurs adjacents.

Enfin, deux règles d'allocation de capacité en cas de demande supérieure à l'offre ont été présentées par GRTgaz au groupe de travail :

- La première est basée sur l'application d'un prorata année par année, assortie de la possibilité d'allocation uniforme sur toute la durée de la demande.
- La seconde utilise un principe de priorité à la durée décroissante, assorti de la possibilité de maximiser année par année son allocation.

A ce stade, le groupe de travail n'a pas émis de préconisation unanime en lien avec cette alternative.

Le 14 novembre 2011, GRTgaz a présenté des mécanismes détaillés d'allocation des capacités réservables à préavis long, respectivement pour les capacités fermes et restituables d'une part, et les capacités interruptibles d'autre part. GRTgaz y a intégré l'ensemble des points pour lesquels le groupe de travail avait émis un avis unanimement positif, tout en laissant ouvert les autres points.

Considérant le mécanisme d'allocation trop complexe, la CRE a interrogé le groupe de travail quant à une simplification des règles. De son point de vue, la CRE estime que la complexité provient de l'allocation simultanée des capacités fermes et des capacités restituables.

GRTgaz a apporté les éléments de réponse suivants :

- l'allocation simultanée des capacités fermes et restituables est transparente pour le client pour qui la complexité est masquée,
- l'allocation simultanée des capacités fermes et restituables est un principe déjà en œuvre pour l'allocation des capacités à préavis court où elle permet d'offrir aux clients le maximum de produit disponible,
- l'allocation simultanée des capacités fermes et restituables permet par la standardisation des produits commercialisés une simplification de l'offre et une plus grande disponibilité du produit.

Par ailleurs, GRTgaz a souligné que, de son point de vue, la complexité du mécanisme d'allocation provenait essentiellement du maintien d'options au bénéfice et à la demande des clients, options permettant d'ajuster leur profil d'allocation. Ces options sont par nature antagonistes avec la règle d'allocation. Dès lors, le traitement simultané et équitable de demandes de nature différente génère une inévitable complexité.

Dans la mesure où les membres du groupe de travail ont estimé collégialement que la mise en œuvre de ces options étaient utiles voire nécessaires, GRTgaz n'a pas souhaité les remettre en question.

Le groupe de travail n'a pas formulé d'autre avis.

Proposition de GRTgaz

Considérant le mécanisme actuel d'allocation des capacités réservables à préavis long basé sur le principe premier arrivé premier servi,

Considérant la demande de clients de voir évoluer cette règle d'allocation avant la mise en œuvre du règlement européens concernant l'allocation des capacités,

Considérant les travaux du groupe de travail « Allocation de capacités » lors des quatre séances du 6 avril, 1^{er} juin, 28 septembre et 14 novembre 2011,

En évolution des dispositions actuelles de commercialisation des capacités allouées à préavis long et des capacités restituables d'une durée supérieure à 2 ans, GRTgaz propose d'organiser les ventes de capacités réservables à préavis long pour les Points d'Interconnexion Réseau (PIR) Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach et Oltingue selon les modalités décrites ci après:

- Deux périodes de commercialisation en octobre-novembre d'une année A-1 et février-mars d'une année A pour des capacités démarrant le 1^{er} octobre de l'année A ;

- Pour des raisons de lisibilité de l'offre et d'amélioration de la disponibilité des produits, commercialisation de l'ensemble des capacités réservables à préavis long démarrant le 1^{er} octobre de l'année A disponibles au cours de la période de commercialisation, incluant, dans le cas des capacités fermes, la part des capacités fermes pouvant être allouées à préavis long et les capacités restituables relatives à ces mêmes capacités ;
- Les capacités fermes sont allouées prioritairement aux capacités restituables ;
- Commercialisation des capacités interruptibles si toutes les capacités fermes et restituables ont été allouées ;
- Offre de capacités d'une durée multiple d'une année, supérieure ou égale à 2 ans et inférieure ou égale à 15 ans;
- Application de la règle concernant les expéditeurs liés telle que définie actuellement dans le contrat d'acheminement;
- Maintien en l'état des mécanismes de commercialisation des capacités à préavis court;
- Mention dans toutes demandes des informations suivantes : niveau de capacité, durée des capacités, option choisie entre « Bandeau » et « Maximisation »;
 - o Pour les demandes « Bandeau », le niveau de capacité alloué est identique pour toutes les années concernées par sa demande,
 - o Pour les demandes « Maximisation », le niveau de capacité alloué varie potentiellement selon les années concernées par sa demande.
- Possibilité de soumettre plusieurs demandes de durées et de niveaux variables.

Par ailleurs, deux règles d'allocations sont envisageables :

- Une allocation prioritaire des demandes d'une durée supérieure ou égale à 5 ans puis successivement des demandes de 4, 3 et 2 ans ;
- Pour chacune des priorités, en cas de demande supérieure à l'offre, une règle de prorata.

ou

- Une allocation réalisée année par année sans règle de priorité, dans l'esprit du projet de network code CAM rédigé par l'ENTSOG ;
- Pour chacune des années, en cas de demande supérieure à l'offre, une règle de prorata.

Sur ces bases, l'allocation des capacités démarrant le 1^{er} octobre 2012 pourrait être réalisée pour la première fois en février – mars 2012.